

# CONCEPT DE COMMISSION CRRNTBJ

Mis à jour le : 23 octobre 2008  
Adopté le : 25 juillet 2008  
Résolution : CRÉCA-08-07-25-12



*Commission régionale  
sur les ressources naturelles  
et le territoire de la Baie-James*

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	I
1. CONCEPT DE COMMISSION.....	2
1.1 Mission.....	2
1.2 Mandats et rôle de la Commission.....	2
1.3 Lien entre la Commission et la CRÉBJ.....	4
1.4 Composition de la CRRNTBJ .....	5
1.5 Profil des commissaires .....	6
1.6 Participation autochtone.....	7
1.7 Comités techniques.....	8
2. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	8
2.1 Acquisition de compétences .....	9
2.2 Prise de décisions .....	9
2.3 Règlement des différends .....	10
2.4 Interrelations avec les autres structures .....	10
2.5 Consultations .....	11
CONCLUSION.....	12
RÉFÉRENCE.....	12

## PRÉAMBULE

Le présent document présente le résultat des réflexions faites par la Conférence régionale des élus de la Baie-James (CRÉBJ), en réponse aux décrets 415-2006 et 179-2008. Le premier, concerne le *Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire*, tandis que le deuxième traite du *Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée* (PAIR). Ces deux documents s'inscrivent donc parmi les premières actions mises de l'avant par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), dans son intention d'implanter un nouveau schéma de gouvernance. Ce nouveau type de gestion se traduit par l'application d'un concept de développement intégré, davantage régionalisé et ce, pour l'ensemble des ressources (hydriques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques) ainsi que le territoire. Les efforts de décentralisation ont toutefois été amorcés dès novembre 2005, en vertu d'un premier décret axé uniquement sur la ressource forestière. La démarche à cette époque se voulait aussi être une mesure d'atténuation aux réductions des volumes d'attribution, découlant du projet de loi 71. Le dernier décret de 2008 stipule donc les modalités d'implantation et de fonctionnement de l'entité récemment créée, soit la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Baie-James (CRRNTBJ). Le décret rend ainsi obligatoire l'inclusion des domaines de la forêt, de la faune et du territoire dans les champs de compétences de la Commission. Les domaines de l'énergie et des mines sont facultatifs selon les balises du ministère. Toutefois, la CRÉBJ, en août 2007, a jugé impératif de les inclure aux mandats de la Commission, étant donné la place qu'occupent ces secteurs sur le territoire de la Baie-James. Les commissaires ont aussi proposé d'intégrer la ressource eau aux mandats de la Commission, considérant les enjeux régionaux reliés à cette ressource et le fait qu'aucune entité régionale n'est responsable de sa conservation, ni de sa mise en valeur.

## **I. CONCEPT DE COMMISSION**

Le concept de commission s'inscrit parmi les nombreuses actions qu'a réalisées la CRRNTBJ pour assurer la transparence quant à ses activités. En d'autres mots, le concept a pour but de permettre aux habitants du territoire de la Baie-James de mieux visualiser la mission, la structure, les mandats ainsi que le fonctionnement de la Commission. Ainsi, il est espéré que la participation de l'ensemble des acteurs régionaux soit stimulée et que les mandats de la CRRNTBJ se réalisent dans un climat des plus dynamiques.

### **I.1 Mission**

Dans le respect des valeurs de la Baie-James et en concertation avec tous les intervenants du milieu, la Commission a comme mission d'assurer le développement intégré des ressources et du territoire de la région, en maximisant les retombées sociales, environnementales et économiques.

### **I.2 Mandats et rôle de la Commission**

La gestion des ressources naturelles et du territoire, pour la Baie-James, représente un défi important puisqu'elle doit répondre aux besoins de plusieurs intervenants ayant des objectifs distincts : l'industrie forestière, l'industrie minière, le secteur énergétique, les communautés autochtones, et tous les autres utilisateurs du territoire, tels les amateurs d'activités récréatives, etc. De plus, en ce qui a trait à la mise en valeur et la conservation des ressources, plusieurs modalités doivent être considérées pour répondre aux exigences du MRNF. À cela s'ajoute l'application des modalités de l'entente de la Paix des Braves, laquelle soulève des enjeux qui nécessitent une attention particulière.

La Commission se voit donc confier plusieurs responsabilités afin de rendre possible l'arrimage des intérêts de l'ensemble des acteurs. De plus, cette nouvelle approche de

développement permettra de bien refléter les spécificités et les besoins régionaux, tout en assurant la pérennité des ressources. La CRRNTBJ se trouve aussi à jouer un rôle de facilitateur dans la région. Malgré la complexité qu'entraîne la superposition d'une multitude de droits et d'intérêts, elle devra relever le défi qu'est l'harmonisation des divers projets de développement de la Baie-James.

En plus d'être un organisme impartial, la Commission possède une vision concertée des réalités régionales, et ce, tant du côté des enjeux que des potentiels. C'est pourquoi elle sera en mesure d'émettre des recommandations éclairées, pour refléter une vision du développement qui sera commune à l'ensemble des habitants du territoire.

Une fois les orientations régionales identifiées, la CRRNTBJ passera à l'étape de l'élaboration du *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire* (PRDIRT). Il s'agit de l'outil choisi par le ministère afin :

« d'établir et de mettre en œuvre une vision régionale intégrée du développement et de la conservation des ressources naturelles et du territoire [...], à partir d'enjeux territoriaux et exprimée en termes d'orientations, d'objectifs, de priorités et d'actions. » (MRNF, 2008).

Ce plan servira donc de ligne directrice pour la mise en œuvre de projets de développement intégré. Le PRDIRT offrira également un portrait global du territoire, des portraits sectoriels pour les six volets mentionnés précédemment, ainsi qu'un diagnostic régional faisant état des enjeux et des forces de la région. La rédaction du plan sera réalisée en fonction des enjeux identifiés par le milieu, en plus d'être orientée par les balises suggérées par le ministère, lesquelles sont présentées dans le *Cadre de référence pour l'élaboration d'un PRDIRT* (MRNF, 2008). La première phase du mandat, soit la rédaction, se déroulera de 2008 à 2010, tandis que la mise en œuvre des projets s'échelonnera de 2008 à 2013.

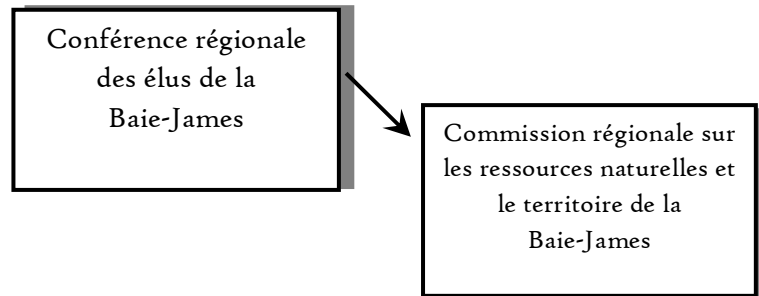
Tel que stipulé par le MRNF, la CRRNTBJ, afin d'être en mesure d'assurer l'harmonisation du développement du territoire, se voit confier les mandats suivants :

- « définir les besoins régionaux en matière d'acquisition de **connaissances**;
- établir les **orientations régionales** en matière de mise en valeur et de conservation des ressources naturelles et du territoire et transmettre des avis au MRNF sur des questions concernant leur développement et leur utilisation, lorsque requis;
- réaliser une **planification** du développement régional par les ressources naturelles et le territoire;
- assurer la **mise en valeur et la conservation** des ressources naturelles et du territoire;
- donner des avis sur l'**attribution de certains droits** sous la responsabilité du MRNF;
- procéder au **contrôle et au suivi** du PRDIRT;
- favoriser une plus grande **concertation régionale**, notamment par la mise en place de forums régionaux;
- mettre en place les mécanismes de **reddition de comptes** » (MRNF, 2008).

### 1.3 Lien entre la Commission et la CRÉBJ

Considérant que la CRRNTBJ demeure sous l'entière responsabilité de la CRÉBJ, la Conférence régionale des élus doit s'assurer de fournir à la Commission les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation de ses mandats. En effet, la CRRNTBJ agit sous la pleine autorité de la CRÉBJ, qui doit entériner par résolution tous les documents émis ou décisions importantes prises par la Commission. La Commission se

trouve donc à être l'interlocuteur privilégié en matière de développement intégré pour la région de la Baie-James. En ce sens, elle peut prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour favoriser l'atteinte de sa mission et la réalisation de ses mandats.



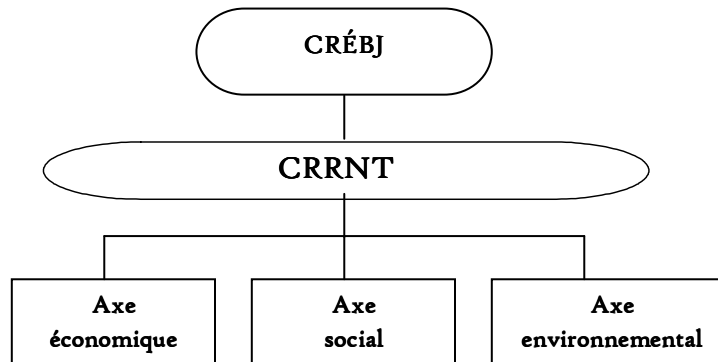
#### 1.4 Composition de la CRRNTBJ

Tel qu'avancé dans le rapport de la Commission Coulombe, la région considère essentiel que les travaux et orientations de la Commission respectent les règles du développement durable. Ainsi, les commissaires sont nommés de façon à représenter les sphères sociale, environnementale et économique de la Baie-James. Les commissaires sélectionnés par la CRÉBJ doivent jouir d'une expertise liée au domaine représenté. La CRÉ de la Baie-James, étant responsable et imputable des activités de la Commission, a le mandat de procéder à la nomination des commissaires. En effet, suite aux recherches de candidats, chaque nomination doit faire l'objet d'une recommandation de la CRRNTBJ au conseil d'administration de la CRÉBJ, pour ensuite être entérinée par résolution.

En ce qui concerne la présence d'administrateurs de la CRÉBJ au sein de la Commission, cette orientation ne semble pas répondre à une volonté des intervenants régionaux pour le moment. Les mandats prévus pour la Commission n'étant pas d'ordre politique mais plutôt technique, la CRRNTBJ n'est donc pas dans l'obligation d'agir en tant qu'instance politique, laissant ce rôle à la CRÉBJ.

Afin d'assurer une cohésion entre la Commission et le MRNF, le fait qu'un représentant de ce ministère se joigne à l'équipe de la Commission a été jugé utile. Par contre, cette participation ne peut se faire au même titre que pour les autres commissaires puisque le siège

est octroyé à titre d'observateur. Ainsi, le représentant peut émettre ses recommandations sans toutefois posséder de droit de vote.



### 1.5 Profil des commissaires

Les commissaires auront la responsabilité d'émettre des recommandations éclairées en réponse à différentes problématiques liées au développement intégré des ressources. Ceux-ci doivent donc posséder une expertise reconnue par leurs pairs dans leur secteur d'activité respectif ainsi qu'un intérêt marqué pour le développement régional.

L'une des qualités essentielles que doit posséder un commissaire, est son indépendance. En d'autres mots, il ne doit pas agir en tant que représentant d'intérêts corporatifs. La sélection de ceux-ci est donc effectuée à titre d'individu, c'est-à-dire qu'elle repose sur le profil des candidats.

Étant donné que les commissaires ne sont pas nécessairement rémunérés par leur association pour participer aux rencontres de la Commission, ces derniers peuvent faire la demande d'une rémunération symbolique. Après enquête auprès des autres CRRNTs du Québec, la CRÉBJ a adopté en juin 2008, le Principe de rémunération des commissaires, applicable à la CRRNTBJ. Le principe implique la demande volontaire d'une rémunération, ce qui s'effectue de façon confidentielle.



Le profil recherché pour les commissaires de la CRRNTBJ est le suivant :

- Être impliqué activement dans son domaine respectif;
- Avoir une excellente connaissance du domaine;
- Détenir une crédibilité et une rigueur reconnus par ses pairs;
- Exercer un leadership et susciter le respect des autres intervenants;
- Avoir une vision globale de la contribution de son domaine par rapport au développement régional;
- Privilégier le consensus et favoriser la concertation des intervenants.

## **1.6 Participation autochtone**

Dans le contexte régional où cohabitent Autochtones et Jamésiens, la présence de ces communautés au sein de la Commission est essentielle. En plus de faire parti des exigences du décret 179-2008, la participation des Premières Nations aux travaux de la Commission est fortement désirée. D'abord, cela permettrait de concilier les objectifs de chacun à une même table, et ce, tant en matière de conservation que de mise en valeur. La participation conjointe des Jamésiens et des Autochtones, dans un cadre non politique, serait également un excellent outil de rapprochement des communautés. Le tout permettrait, à terme, la mise en valeur commune du potentiel régional, en plus de joindre les forces de chacun pour assurer le développement intégré du territoire.

Deux Nations autochtones distinctes (crie et algonquienne) sont présentes sur le territoire de la région de la Baie-James et toutes associent une valeur particulière aux ressources naturelles. Ces communautés sont donc invitées à siéger au sein de la Commission et trois sièges de commissaires leurs sont réservés.

## **1.7 Comités techniques**

Certains des mandats de la CRRNTBJ nécessiteront une analyse exhaustive et des connaissances très techniques de certains enjeux donnés. Lorsque requis, la Commission pourra donc mettre en place des comités techniques spécialisés ou faire appel à des consultants externes, grâce auxquels une expertise particulière sera mise à profit pour l'avancement des travaux. La Commission aura alors le pouvoir de fixer les objectifs et de définir les mandats et les échéanciers. En effet, l'identification des mandats et la préparation des devis seront sous la responsabilité de la Commission, tandis que l'octroi des mandats fera parti des champs de compétences de la CRÉBJ. Une fois les avis techniques déposés à la Commission, cette dernière aura la responsabilité d'assurer le suivi adéquat du dossier, en plus de demeurer le seul mandataire et de détenir toute la latitude quant à la suite à donner aux avis reçus. Lorsqu'un comité technique mis en place par la Commission ne sera plus nécessaire à l'atteinte de ses objectifs, la CRRNTBJ pourra dissoudre ou non le comité en question. Il a été convenu qu'au moins un commissaire devra siéger sur ces comités.

## **2. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Dans le but d'assurer la transparence, la neutralité et l'indépendance de la Commission, tous les membres (commissaires et employés) doivent adopter les règlements généraux et le code de déontologie de la CRRNTBJ. Les membres doivent également nommer un président. Le rôle de ce dernier sera d'orienter les rencontres, d'assurer la cohérence des activités de la Commission, en plus de superviser les efforts de reddition de comptes destinés à la CRÉBJ ou au MRNF. Celui-ci devra rendre compte des activités de la Commission auprès de la CRÉBJ.

## **2.1 Acquisition de compétences**

En plus des normes provinciales relatives à la gestion des ressources naturelles et du territoire, le développement à la Baie-James doit aussi respecter les modalités de la Paix des Braves. Considérant l'importance de cette entente en matière de développement intégré du territoire et dans le but d'optimiser les compétences des membres de la Commission, une formation à ce sujet sera offerte aux commissaires. En ce qui a trait à l'approche de développement durable, il est aussi suggéré que les commissaires reçoivent une formation afin que chacun puisse bien saisir les valeurs véhiculées par ce mode de gestion.

## **2.2 Prise de décisions**

Lors de prises de décisions, les commissaires tenteront par différents moyens d'obtenir un consensus avant d'envisager le vote. Le consensus est atteint lorsque tous les commissaires se rallient à la décision proposée.

La procédure à suivre afin d'obtenir un consensus est la suivante :

- Lors de toute prise de décisions, une proposition devra être amenée par un commissaire et secondée par un deuxième commissaire. Après délibération, le président demandera alors si la proposition rallie tous les commissaires. Si tel est le cas, la proposition est acceptée.
- Lorsqu'un désaccord face à la proposition initiale est soulevé, un amendement peut être proposé. Le président demandera alors si l'amendement satisfait tous les commissaires.
- Si les commissaires acceptent l'amendement, ils disposent alors de la proposition amendée. Si la proposition amendée ne rallie pas tous les commissaires, elle peut être amendée à nouveau, jusqu'au moment où elle est acceptée.

- Si une opposition subsiste à l'égard de l'amendement proposé, celui-ci tombe et l'on revient à la proposition principale.
- Si un consensus n'est pas obtenu sur une proposition principale ou une proposition amendée, le président peut décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine réunion, ou demander de passer au vote. Si tel est le cas, la majorité détermine le sort de la proposition. En cas d'égalité, le président aura prépondérance de vote.

### **2.3 Règlement des différends**

Si un différend s'installe entre deux commissaires relativement à un sujet pour lequel la Commission doit prendre une décision, la CRÉBJ sera interpellée afin de régler la situation.

### **2.4 Interrelations avec les autres structures**

#### **Relations avec les CRRNTs**

##### **de l'Abitibi-Témiscamingue, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord :**

Considérant que certains enjeux de la gestion intégrée seront communs aux trois (3) territoires touchés, il a été jugé pertinent de partager les pistes de solutions possibles avec les commissions ci-mentionnées. De plus, certains enjeux risquent de déborder des limites régionales de la Baie-James, autre raison pour laquelle une collaboration avec les CRRNTs des régions limitrophes devra être développée.

#### **Relations avec le MRNF :**

Une collaboration existe entre la Commission et le ministère. La participation d'un représentant aux délibérations de la Commission est un premier exemple des liens unissant ces deux organismes. Une collaboration technique et matérielle devra également s'installer afin de coordonner le travail de chacun et ainsi favoriser la régionalisation de la gestion intégrée des ressources et du territoire.

**Relations avec le Conseil Cris-Québec sur la foresterie :**

En plus de la présence de commissaires autochtones au sein de la Commission, il serait bénéfique qu'une relation existe entre le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et la CRRNTBJ. Ceci se traduit par un désir de favoriser l'évolution de l'entente de la Paix des Braves et d'assurer le caractère intégré de la gestion des ressources.

**Relations avec les groupes de recherche et les universités :**

Des partenariats devront être établis entre la CRÉBJ, les groupes de recherche et les universités. Il peut s'agir d'organisations actives sur le territoire de la Baie-James ou encore de groupes qui détiennent des expertises intéressantes quant aux domaines reliés aux mandats de la Commission. Le but de ces partenariats est de signer des ententes concernant le partage de connaissances du territoire de la Baie-James.

**Relations avec les Forums régionaux :**

La CRRNTBJ possède parmi ces mandats la création de forums régionaux pour impliquer divers intervenants régionaux à ses travaux. Cette stratégie s'insère parfaitement dans les efforts à déployer pour l'application d'une gestion des ressources de type intégré. La Commission s'est donc engagée à mettre sur pied des forums de la sorte, en plus de développer des liens avec les organismes sectoriels de concertation déjà en place, tels : la Table jamésienne de concertation minière, la Table régionale Faune, etc. Ainsi, la Commission souhaite susciter la participation des acteurs locaux aux dossiers de la CRRNTBJ.

**2.5 Consultations**

Dans l'exercice de son mandat, la Commission devra réaliser des consultations au sujet de divers dossiers, tel que le sous-entend le concept de gestion intégrée. Selon la portée du projet ou de l'orientation en cause, la consultation pourra s'adresser soit à l'ensemble de la population régionale, à une communauté en particulier ou encore à un ou des groupes ou organismes précis. Le processus mis en place est ainsi variable tant par les moyens que par

son ampleur. En effet, les consultations peuvent être réalisées sous forme écrite, par échange de documents, par audiences sur invitation ou par audiences publiques. De plus, la participation du public pourrait s'avérer nécessaire dès la phase initiale d'élaboration de certains projets, toujours en fonction de la nature du dossier. Considérant que la transparence fait parti des traits distinctifs de la Commission, les résultats des consultations seront rendus disponibles aux bureaux de la Commission ainsi que sur son site Internet.

Finalement, toute consultation sera réalisée dans le respect des politiques gouvernementales applicables au territoire de la Baie-James, en matière de consultation et de gestion intégrée.

## CONCLUSION

En somme, la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Baie-James, sous la responsabilité administrative et politique de la CRÉBJ, possède le mandat d'assurer la durabilité du développement de la région. La CRRNTBJ s'engage à consulter les utilisateurs du territoire, afin de refléter les spécificités et les besoins régionaux en matière de conservation et de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire. Pour ce faire, la Commission produira un *Plan de développement intégré des ressources et du territoire*, d'ici 2010. Elle mettra aussi en œuvre des projets dès 2008 et ce jusqu'en 2013. Finalement, la transparence et l'objectivité serviront de lignes directrices tout au long du mandat de la CRRNTBJ, afin d'assurer une réelle harmonisation des intérêts et des valeurs des communautés de la Baie-James quant au développement intégré de son territoire.

## RÉFÉRENCE

MRNF (2008). Programme de mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée, Décret 179-2008. Éditeur officiel du Québec. Ste-Foy. 6 p.